



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Sondages de reconnaissance sur les communes de  
Juvigny-Val-d'Andaine et Rives-d'Andaine » (Orne)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3093 relative au projet de réalisation de sondages de reconnaissance sur les communes de Juvigny-Val-d'Andaine et Rives-d'Andaine (61), déposée par Madame Florence Vivien, la directrice la communauté de communes du Pays d'Andaine, reçue complète le 03 mai 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 mai 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 21 mai 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation de trois forages de reconnaissance d'une profondeur maximale de 100 m au marteau fond de trou sur une emprise au sol correspondant à une dalle d'1,20 m de côté ; que le débit d'exploitation des futurs forages est sans objet pour cette demande qui concerne des forages de reconnaissance en petit diamètre dans lesquels seul un soufflage sera éventuellement effectué concernant moins de 1000 m<sup>3</sup> au total prélevés dans l'Orne, sur le bassin de la Mayenne amont ; que ce projet est destiné, le cas échéant, à l'alimentation en eau potable du secteur d'Andaine sur les communes de Juvigny-Val-d'Andaine et Rives-d'Andaine pour suppléer ou renforcer les deux ouvrages existants qui rencontrent des dysfonctionnements (colmatage) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les forages seront réalisés dans les règles de l'art avec un tubage en PVC et une cimentation pour protéger les aquifères des infiltrations d'eaux superficielles ; qu'il en est de même pour les forages qui seront rebouchés ;

**Considérant** que les forages seront aménagés en piézomètres ou ré-alésés en forages d'essai en fonction des résultats de productivité au soufflage ; que l'emprise des travaux est de l'ordre de 400 m<sup>2</sup> ; que les ouvrages retenus seront aménagés en tête sur une dalle en béton, clôturés et feront l'objet d'une convention d'entretien et d'autorisation d'accès avec les propriétaires et exploitants agricoles ainsi que d'un suivi piézométrique ; et qu'en cas d'échec de la recherche en eau, les forages infructueux seront comblés ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- les travaux au cours de l'été et au début de l'automne 2019 ;
- 4m<sup>3</sup> de déblais au maximum par ouvrage qui seront étalés sur le site ;
- la gestion des boues et des eaux d'exhaure avec des débits compris entre 10 et 100 m<sup>3</sup>/h ;
- le rejet des eaux après décantation dans le fossé du chemin communal en cours de réaménagement par les services de la communauté de communes du Pays d'Andaine ; que le pétitionnaire indique que « les rejets d'eau feront l'objet d'une stabilisation/décantation dans un bassin temporaire bâché ou un bas hors-sol prévu à cet effet » ;
- la remise en état du terrain du chantier selon le cahier des charges du marché de travaux ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur les parcelles agricoles des lieux-dits « L'Anglécherie » (site n°15) à La Barochesous-Lucé (Juvigny-Val-d'Andaine), « La Corbonnière » (site n°8) à Geneslay (Rives-d'Andaine) avec l'accord des propriétaires ;
- dans le périmètre de protection immédiat des forages de la Hanterie à La Chapelle d'Andaine (Rives-d'Andaine) pour le troisième sondage qui fait partie de la propriété du syndicat mixte départemental de l'eau et fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 3 novembre 2006 ; que l'article 15-1 de cet arrêté n'interdit pas les activités nécessaires à l'exploitation et la production d'eau potable ;
- au sein du parc naturel régional Normandie-Maine ;
- à environ 3,8 km du site Natura le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Andainette » (FR2500119) au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- en dehors de zones de protection ; le site de la Hanterie est toutefois situé à 25 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt des Andaines » (250002600) et à 2,2 km de « L'Andainette et ses affluents » qui l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

- à 35 m de zones humides avérées et dans des secteurs à forte prédisposition de présence de zones humides pour les sites n°8, à 35 m de ces zones et dans ces secteurs pour le site n°15 et à 100 m de ces zones et secteurs pour le site de la Hanterie ; que le pétitionnaire précise que « *les engins circuleront sur les bandes enherbées, en périphérie de parcelle et les accès seront validés avec le propriétaire et l'exploitant qui participeront à leur aménagement* » mais qu'il s'engage à ajuster « *l'implantation des sondages à la carte de prédisposition à la présence de zones humides et la praticabilité du terrain* » ;
- dans la matrice bleue identifiée dans le schéma régional de la cohérence écologique de Basse-Normandie pour les sites n°8 et 15 et à 35 m d'un réservoir boisé pour le site de la Hanterie ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
- à 4,3 km du site inscrit le plus proche (site de la Hanterie) « *Parc du château de la Roche-Bagnoles, à Tesse-la Madeleine* » ;
- à 480 m de zones inondables et à 130 m du risque de remontée de nappes phréatiques pour le site de la Hanterie ; soumis au risque de remontée de nappes phréatiques pour les sites n°8 et 15 ;

et que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de réalisation de sondages de reconnaissance sur les communes de Juvigny-Val-d'Andaine et Rives-d'Andaine (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Si le projet aboutit à un prélèvement pérenne ou à la réalisation d'autres forages, ces derniers devront également faire l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas auprès de l'autorité environnementale.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie:  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 4 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

Patrick BERG

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

***Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***